



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

A R R Ê T É N°2021-2044 du 30 décembre 2021
portant diverses mesures destinées à limiter la propagation du COVID 19,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT que les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDERANT que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, peut contribuer à accélérer la circulation du virus SARS-Cov-2, qui reste active sur le département,

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département, l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée à 2 heures la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

Le service sera interdit à compter de 1 heure 30.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur l'ensemble du département du Cantal, du **vendredi 31 décembre 2021 à 14 heures jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 6 heures** ;

- la consommation d'alcool et de nourriture sur les voies et espaces publics, hors les terrasses des restaurants et débits de boissons ;

- les débits de boissons temporaires dans les établissements recevant du public (qu'ils soient permanents ou temporaires) ;

- les rassemblements de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics sauf les manifestations revendicatives déclarées ;

- l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées ;

ARTICLE 3 : La vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool à domicile sont interdites sur l'ensemble du département du Cantal du **vendredi 31 décembre 2021 à 19 heures jusqu'au samedi 1er janvier 2022 à 8 heures** ;

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,



Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > **un recours gracieux**, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique